



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-169

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

Sommaire

DDTM 13

13-2019-07-05-006 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A52 pour travaux d'élargissement de l'A52 A 2x3 voies (8 pages) Page 3

13-2019-07-05-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L.411-2, pour la capture temporaire et le prélèvement de matériel génétique sur des Odonates du Canal de Vergière, en 2019 (3 pages) Page 12

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-07-05-007 - Métrologie légale - Cercle optima - Agrément taximètres (4 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-07-08-001 - Arrêté autorisant la pratique de la pêche nocturne de la carpe sur l'Etang d'Entressen (commune d'ISTRES) certains week-ends (5 pages) Page 21

13-2019-07-05-008 - Arrêté préfectoral portant mesures temporaires de police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2019 à ARLES (3 pages) Page 27

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-05-012 - Arrêté 2019-41 du 5 juillet 2019 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle de terrain située, sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, en vue de la préfabrication d'un pont-rail, dans le cadre du projet d'élargissement du chemin des Rigons, par SNCF RÉSEAU (3 pages) Page 31

13-2019-07-04-002 - Arrêté 2019-42 déclarant d'utilité publique au profit de la SOLEAM, l'opération de restauration immobilière portant sur 15 immeubles au sein du périmètre OPAH-RU multisites Grand Centre-Ville Marseille (phase 1) (3 pages) Page 35

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2019-07-05-009 - Avis de la CDAC du 4 juillet 2019 sur le projet commercial présent par la SNC LIDL Saint-Martin-de-Crau (3 pages) Page 39

13-2019-07-05-010 - Mention de l'affichage dans la mairie de Marseille de la décision de la CDAC du 4 juillet 2019 concernant le projet cinématographique de la société ARTPLEXE CANEBIERE (1 page) Page 43

DDTM 13

13-2019-07-05-006

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A52 pour travaux d'élargissement de l'A52
A 2x3 voies



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A52 POUR TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'A52 A 2X3 VOIES

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'auto-routes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantier courant pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leur partie concédée à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté n°13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 18 juin 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 4 juillet 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la mer en date du 19 juin 2019 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant l'exécution des travaux de l'élargissement de l'autoroute A52.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

En raison des travaux d'élargissement de l'autoroute A52, du PR 11.100, au PR 20.200, la circulation de tous les véhicules sera réglementée du **lundi 22 juillet 2019 au lundi 30 septembre 2019**, comme suit :

→ Dans le sens de circulation Aix-en-Provence vers Aubagne :

- La circulation s'effectuera sur des voies de largeur réduite des PR 12+200 au PR 17+650
 - sur les zones à 2 voies ; voie de droite : 3.20 m, voie de gauche : 3.00 m,
- La circulation s'effectuera sur des voies de largeur normale des PR 17+650 au PR 20+200
- La signalisation horizontale sera maintenue en jaune
- La vitesse sera réduite
 - à 90 km/h sur la zone à 2 voies réduites
 - à 110 km/h sur la zone à 3 voies normales

Les contraintes de chantier pourront nécessiter ponctuellement l'utilisation de la nouvelle voie créée comme voie lente ou bande d'arrêt d'urgence, et/ou les 2.

→ Dans le sens de circulation Aubagne vers Aix-en-Provence :

- La circulation s'effectuera sur des voies de largeur réduite et dévoyées :
 - sur les zones à 2 voies ; voie de droite : 3.20 m, voie de gauche : 3.00 m,
 - sur les zones à 3 voies ; voie de droite : 3.20 m, voie médiane et voie de gauche : 3.00m,
- La vitesse sera réduite à 90 km/h sur toute la zone de chantier,
- L'interdiction de dépassement s'appliquera aux véhicules de plus de 3T5, aux cars et aux caravanes,
- Les zones de restrictions pourront dépasser les 6 km sans excéder 9.5 km,

L'interdistance avec d'autres chantiers pourra ponctuellement être réduite à 0 km dans les deux sens de circulation.

Ces dispositions seront maintenues les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantiers et s'appliqueront :

→ Dans le sens de circulation Aix-en-Provence vers Aubagne,

- Du PR 12+200 au PR 17+650

La circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur réduite et déviée

- Du PR 17+650 au PR 20+200

La circulation s'effectuera sur 3 voies de largeur normale

→ Dans le sens de circulation Aubagne vers Aix-en-Provence,

- Du PR 20+200 au PR 17+400

La zone de circulation se fera sur 3 voies de largeur réduite.

- Du PR 17+400 au PR 11+100

La zone de circulation se fera sur 2 voies de largeur réduite et déviée.

ARTICLE 2

• Dispositions générales de la semaine 30 à la semaine 40 :

La réalisation des tâches décrites ci-dessous nécessiteront la fermeture de l'autoroute A52 de bretelles de l'échangeur n°33 la Destrousse, et de l'A520 :

- Mise en place du balisage sur section courante : pose/dépose des séparateurs modulaires de voies,
- Réalisation de la signalisation horizontale,
- pose des écrans acoustiques,
- réalisation des glissières en béton,
- réalisation des enrobés et la pose des équipements de sécurité.

Les fermetures se feront les nuits du lundi au jeudi uniquement, hors week-end, jours fériés et jours hors chantiers.

Fermeture de l'A52 dans le sens Aix-en-Provence vers Aubagne de 22h à 5h :

- **sortie obligatoire à tous les véhicules à l'échangeur de la Destrousse n°33**
- **entrée interdite à tous les véhicules direction Aubagne à l'échangeur La Destrousse n°33**

Les nuits du 29/07/2019 et 30/07/2019 et 8 nuits de réserve les semaines 31 à 33.

Les nuits du 19/08/2019 et 20/08/2019 et 4 nuits de réserve les semaines 34 et 35.

Les nuits du 28/08/2019 et 29/08/2019 et 16 nuits de réserve les semaines 36 à 39.

Fermeture de l'A52 dans le sens Aubagne vers Aix-en-Provence de 22h à 5h :

- **sortie obligatoire à tous les véhicules sur A520 à l'échangeur d'Auriol**
- **sortie la Destrousse n°33 fermée en provenance d'Aubagne**

Les nuits du 31/07/2019 et 01/08/2019 et 4 nuits de réserve la semaine 32.

Les nuits du 12/08/2019 et 13/08/2019 et 2 nuits de réserve la semaine 34.

Les nuits du 21/08/2019 et 22/08/2019.

Les nuits du 26/08/2019 et 27/08/2019 et 6 nuits de réserve les semaines 35 et 36.

Les nuits du 09/09/2019 et 10/09/2019 et 6 nuits de réserve les semaines 37 et 38.

Les nuits du 23/09/2019 et 24/09/2019 et 2 nuits de réserve la semaine 39.

La coupure de l'A52 se fera par sens, il n'y aura jamais de fermeture de l'A52 dans les 2 sens de circulation la même nuit.

• Fermetures des bretelles de l'échangeur n°33 – La Destrousse au PR 12.600 de l'A52 de 21h à 5h:

→ Dans le sens de circulation Aix-en-Provence vers Aubagne :

Fermeture de la sortie en provenance d'Aix-en-Provence de 21h00 à 5h00 durant :

- 2 nuits la semaine 31. Les nuits suivantes de la semaine 31 à 32 seront des semaines de réserve.
- 2 nuits la semaine 36. Les nuits suivantes de la semaine 36 à 38 seront des nuits de réserve.

Fermeture de l'entrée en direction d'Aubagne de 21h00 à 5h00 durant :

- 4 nuits la semaine 30. Les nuits suivantes de la semaine 31 à 32 seront des semaines de réserve.
- 2 nuits la semaine 36. Les nuits suivantes de la semaine 36 à 38 seront des semaines de réserve.

→ Dans le sens d'Aubagne vers Aix-en-Provence :

Fermeture de la sortie en provenance d'Aubagne de 21h00 à 5h00 ;

- 2 nuits la semaine 33. Les nuits suivantes de la semaine 34 à 35 seront des semaines de réserve.
- 2 nuits la semaine 36. Les nuits suivantes de la semaine 37 à 38 seront des nuits de réserve.

Fermeture de l'entrée en direction d'Aix-en-Provence de 21h00 à 5h00 ;

- 4 nuits la semaine 30. Les nuits suivantes de la semaine 31 à 32 seront des semaines de réserve.
- 2 nuits la semaine 33. Les nuits de la semaine 34 à 35 seront des nuits de réserve.
- 2 nuits la semaine 36. Les nuits de la semaine 37 à 38 seront des nuits de réserve.

• **Fermeture du diffuseur A52/A520 au PR 16.600 de l'A52 de 21h à 5h :**

→ Dans le sens de circulation Auriol vers Aubagne:

Fermeture de l'A520 en direction d'Aubagne de 21h00 à 5h00 durant :

- 4 nuits la semaine 30. Les nuits suivantes de la semaine 31 à la semaine 32 seront des nuits de réserve.

→ Dans le sens de circulation Aubagne vers Auriol :

Fermeture de l'A520 en direction d'Auriol de 21h00 à 5h00 durant :

- 4 nuits la semaine 36. Les nuits suivantes de la semaine 37 à la semaine 38 seront des nuits de réserve.

ARTICLE 3

Une information concernant le planning prévisionnel de fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- Cellule de crise de la DDTM des Bouches du Rhône
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône

ARTICLE 4

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place, et entretenue par ESCOTA, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'ESCOTA et de la gendarmerie autoroutière (Peloton d'Aubagne)

Les automobilistes seront informés par la diffusion de messages sur les panneaux à messages variables et sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

En complément pour la sécurité des usagers et intervenants sur l'autoroute A52, un radar chantier a été mis en service dans la zone des travaux par la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 : Itinéraires de délestage

Coupure de l'A52 dans le sens Aix-en-Provence vers Aubagne :

- Sortie obligatoire à tous les véhicules à l'échangeur de la Destrousse n°33 :

Les usagers souhaitant se rendre vers Toulon ou Marseille depuis le péage de la Destrousse prendront la RD96 en direction d'Aubagne.

Coupure de l'A52 dans le sens Aubagne vers Aix-en-Provence:

- Sortie obligatoire à tous les véhicules à l'échangeur d'Auriol sur A520 :

Les usagers emprunteront la sortie d'Auriol sur l'A520, et suivront la RD560 et la RD96, pour récupérer l'autoroute à l'échangeur la Destrousse n°33, direction Aix-en-Provence.

Itinéraires conseillés :

Depuis Toulon : Affichage sur Panneaux à Messages Variables

Les usagers souhaitant se rendre sur Aix-en-Provence/Lyon en venant de Toulon devront emprunter la sortie n°35, Aubagne-Est, sur A52.

Suivre la route D43C jusqu'à St Pierre les Aubagnes et prendre la RD 396 direction Pont de l'Etoile.

Ils suivront ensuite la RD 96 direction Roquevaire, puis la Destrousse, pour reprendre l'autoroute direction Aix-en-Provence au péage de la Destrousse n°33.

Depuis Marseille : Affichage sur Panneaux à Messages Variables (réseau DIRMed)

Les usagers souhaitant se rendre sur Aix-en-Provence/Lyon en venant d'Aubagne pourront sortir à la sortie n°7 sur A501 (échangeur des Solans). Ils suivront la RD 96 en direction d'Aix-en-Provence. Ils traverseront les villages de Roquevaire, la Destrousse pour récupérer l'autoroute A52 à l'échangeur de la Bouilladisse.

Fermeture des bretelles de l'échangeur de la Destrousse n°33 :

→ Dans le sens de circulation Aix-en-Provence vers Aubagne :

Sortie fermée en venant d'Aix-en-Provence :

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33-La Destrousse en venant d'Aix-en-Provence sur l'A8 sortiront à l'échangeur n°32-Fuveau (PR26.800/A8), et emprunteront la RD96 en direction d'Aubagne.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 emprunteront la RD6 en direction de Saint Maximin puis la RD908 en direction d'Aubagne

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33-La Destrousse en venant de Nice sur l'A8 sortiront à l'échangeur n°32-Fuveau (PR28.400/A8), emprunteront la D96 en direction de Aubagne.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 prendront la sortie n°33 Trets sur l'autoroute A8. Ils emprunteront la RN7 puis la RD6 en direction de Trets.

A Trets ils continueront sur la RD6 puis sur la RD 908 en direction de Aubagne/Marseille puis la RD 96 en direction de Fuveau/La Bouilladisse.

→ Dans le sens de circulation Aubagne vers Aix-en-Provence :

Sortie fermée en venant d'Aubagne :

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33-La Destrousse en venant d'Aubagne pourront emprunter la sortie d'Auriol sur l'A520, suivre la RD560 et la RD96 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur de Pas de Trets.

Itinéraires complémentaires :

- Depuis Toulon :

Les usagers souhaitant se rendre sur Auriol en venant de Toulon devront emprunter la sortie n°35, Aubagne-Est, sur A52, suivre la route D43C jusqu'à St Pierre les Aubagnes et prendre la RD 396 direction Pont de l'Etoile. Ils suivront ensuite la RD 96 direction, Roquevaire, puis la RD 560 à Pont de Joux direction Auriol.

- Depuis Marseille :

Les usagers souhaitant se rendre sur Auriol en venant de Marseille pourront sortir à la sortie n°7 sur A501 (échangeur des Solans). Ils suivront la RD 96 en direction d'Aix-en-Provence. Ils traverseront les villages de Roquevaire, puis la RD 560 à Pont de Joux direction Auriol.

Fermeture de l'entrée en direction D'Aix-en-Provence :

Les usagers souhaitant se rendre vers Aix-en-Provence depuis le péage de la Destrousse prendront la RD96 afin de rejoindre l'autoroute à l'échangeur 32 "Gardanne" sur l'A8 pour aller vers Nice ou à l'échangeur 32 "Rousset" sur l'A8 pour aller vers Aix-en-Provence.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 emprunteront la RD908 en direction de Saint Maximin puis la RD6 en direction d'Aix-en-Provence.

Fermeture de la bretelle A520 direction Aubagne :

Véhicules légers et Poids lourds en desserte locale

Les usagers souhaitant se rendre sur Aubagne depuis le péage d'Auriol devront prendre la RD 560 jusqu'à Pont de Joux et ensuite suivre la RD 96 jusqu'à Aubagne.

Poids Lourds en Transit :

Les PL de plus de 11 tonnes en transit depuis l'Italie sur l'A8 devront prendre impérativement prendre l'A52 depuis Aix-en-Provence pour se rendre sur Aubagne.

Fermeture de la bretelle A520 direction Auriol :

- Depuis Toulon :

Les usagers souhaitant se rendre sur Auriol en venant de Toulon devront emprunter la sortie n°35, Aubagne-Est, sur A52, suivre la route D43C jusqu'à St Pierre les Aubagnes et prendre la RD 396 direction Pont de l'Etoile. Ils suivront ensuite la RD 96 direction, Roquevaire, puis la RD 560 à Pont de Joux direction Auriol.

- Depuis Marseille :

Les usagers souhaitant se rendre sur Auriol en venant de Marseille pourront devront sortir à la sortie n°7 sur A501 (échangeur des Solans). Ils suivront la RD 96 en direction d'Aix-en-Provence. Ils traverseront les villages de Roquevaire, puis la RD 560 à Pont de Joux direction Auriol.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes d'Aubagne, de La Bouilladisse, La Destrousse, Roquevaire, Pont de l'Etoile ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Provence ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 05 juillet 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transports

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

DDTM 13

13-2019-07-05-011

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L.411-2, pour la capture temporaire et le prélèvement de matériel génétique sur des Odonates du Canal de Vergière, en 2019



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service mer, eau et environnement
Pôle Nature et Territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L.411-2, pour la capture temporaire et le prélèvement de matériel génétique sur des Odonates du Canal de Vergière, en 2019.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret ministériel n° 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau, ci-après dénommée « la RNNCC », dans les Bouches-du-Rhône et en particulier son article 3-I, relatif à la mise en œuvre des plans de gestion ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L.411-2 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée « la DDTM 13 » ;

Considérant la demande de Madame Heike HADRYIS, docteure en écologie et biologie évolutive de l'université d'Hanovre, formulée en date du 13 juin 2019 pour l'octroi d'une dérogation à l'article L.411-1, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et le prélèvement de matériel biologique sur 3 espèces d'Odonates protégées, sur le territoire de la RNCC ;

Considérant l'avis du bureau de direction de la RNCC en date du 31 mai 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 3 juillet 2019 ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces d'insectes qu'elle concerne ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire contribue à la mise en œuvre du plan de gestion 2015-2024 de la RNCC ;

Considérant la finalité de recherche scientifique de la présente autorisation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1, objectif :

Le présent arrêté autorise à titre dérogatoire, sur des espèces d'insectes protégées et en réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau, la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et le prélèvement de matériel biologique. Cette autorisation intervient dans le cadre d'une étude universitaire de caractérisation génétique des Odonates du Canal de Vergière.

Article 2, bénéficiaire :

Madame Heike HADRYS, docteure en écologie et biologie évolutive de l'université d'Hanovre est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3, espèces concernées et quotas :

La présente autorisation concerne les espèces d'insectes suivantes :

Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Quota maximum
Odonates	<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes	3 individus
	<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpent	3 individus
	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	3 individus

Article 4, modalités :

1. Le bénéficiaire est autorisé à capturer des individus d'espèces protégées définies à l'article 3 afin de prélever un unique tarse médian par individu, selon la méthode non-invasive proposée par le bénéficiaire.
2. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place après le prélèvement de matériel biologique.
3. La présente autorisation dérogatoire est délivrée au titre de la réserve naturelle, à des fins scientifiques, en application des articles 11.2 et 11.3 du décret portant création de la RNCC.
4. Le présent arrêté vaut autorisation de transport pour le matériel biologique collecté sur les espèces protégées définies à l'article 3.

Article 5, champs d'application :

La présente autorisation est valable sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Article 6, période de validité :

La présente autorisation est valide de sa date de publication, au 31 juillet 2019.

Article 7, transmission des données et des résultats de l'étude :

1. Un mois au plus tard après le terme de la période de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire fournira aux organismes co-gestionnaires de la RNCC et à la DDTM 13, un bilan synthétique du travail réalisé lors de la campagne de terrain.
2. Un an au plus tard après le terme de la période de validité de la présente autorisation, ou lors de la publication des résultats de l'étude, le bénéficiaire en adressera un exemplaire aux organismes co-gestionnaires de la RNCC, à la DDTM 13 et à la DREAL PACA.
3. Un an au plus tard après le terme de la période de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire transmettra aux organismes co-gestionnaires de la RNCC, l'ensemble des données brutes acquises sur les Odonates du Canal de Vergière.
4. Le bénéficiaire s'engage à citer la réserve naturelle des Coussouls de Crau et ses organismes co-gestionnaires dans les publications de toute nature basées sur la présente autorisation.

Article 8, publication et recours :

La présente autorisation, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9, suivi et exécution :

- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2019

Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement

Nicolas CHOMARD

SIGNE

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-07-05-007

Métrologie légale - Cercle optima - Agrément taximètres

*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

DECISION n° 19.22.261.006.1 du 05 juillet 2019 portant modification à l'annexe de la décision d'agrément n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004

Le Préfet des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, ensemble l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres modifié ;

Vu l'arrêté du 17 février 1988 modifié fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**;

Vu la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser la vérification périodique des taximètres et la décision n° 16.22.261.002.1 du 08 février 2016 renouvelant cet agrément jusqu'au **19 février 2020**;

Vu les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 07 février 2019 et du 13 mai 2019, à l'appui de ses démarches **visant à l'extension** de son agrément au bénéfice de la société «**ATME AUTO**» sise 96 quai de Souys 33100 Bordeaux ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée le 21 juin 2019 par la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine;

Vu les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 26 juin 2019, à l'appui de sa démarche visant à la réduction de son agrément au détriment de la société « **ROYAN ELECTRIC AUTO** » pour son atelier sis 12 rue Denis Papin 17208 ROYAN à compter du 30 juin 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société CERCLE OPTIMA visés ci-dessus, et après validation de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, modifie l'annexe à la décision d'agrément n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004.

La nouvelle annexe porte la mention « **révision 51 du 05 juillet 2019** »

Article 2. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative

compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Les autres dispositions de la décision d'agrément n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004 renouvelée et modifiée sont inchangées.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Fait à Marseille, le 05 juillet 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE à la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 (Page 1 / 2)

Révision 51 du 05 juillet 2019

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

Nom	Adresse	Code Postal	Ville
ADOUR DIESEL P. BERGES ET FILS	15 allée des artisans Z.A du Redon	64600	ANGLET
AEDS.	423, rue des Pommiers	50110	TOURLAVILLE
A.R.M. PAJANI	47, avenue de Lattre de Tassigny	97491	SAINTE CLOTHILDE
ATME AUTO	182, rue Blaise Pascal	33127	SAINT JEAN D'ILLAC
ATME AUTO	96 Quai de la Souys	33100	BORDEAUX
AUDE TELEPHONIE ET COMMUNICATION	42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11100	NARBONNE
AURILIS GROUP (ex SAURET)	28, rue Louis Blériot ZI du Brézet	63100	CLERMOND-FERRAND
AUTO CLIM	310 Cours de Dion Bouton KM DELTA	30900	NIMES
AUTODISTRIBUTION GOBILLOT RHONE	30 Chemin des moulins	69230	SAINT GENIS LAVAL
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	134, avenue des Souspirous	84140	MONTFAVET
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	9, Parc Méditerranée Immeuble Le Védra	34470	PEROLS
BARNEOUD	3, rue Mozart	38000	GRENOBLE
BARNEAUD PNEUS	45 route de saint Jean	05000	GAP
BERNIS TRUCKS	Rue des Landes Zone république 3	86000	Poitiers
BFM Autos	640, boulevard Lepic	73100	AIX LES BAINS
BOISNARD	9, boulevard de l'Yser	35100	RENNES
BONNEL	175, avenue Saint Just	83130	LA GARDE
CARROSSERIE SURROQUE	4 rue faraday ZA l'Arnoulette	11000	CARCASSONNE
COFFART	Grande Rue	08440	VILLE SUR LUMES
COMPUPHONIE CARAÏBES	58, avenue Léopold Héder	97300	CAYENNE
CONTITRATDE France	890 chemin de Persedes ZI Lucien Auzas	07170	LAVILLEDIEU
CTS METROLOGIE	48 Rue Eugène BERTHOUD	93400	SAINT OUEN
DESERT SAS	ZAC de la Rougemare 482 rue René Panhard	27000	EVREUX
E.A.R.	338, avenue Guiton	17000	LA ROCHELLE
E.D.P.	Z. I. des Gravasses	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
ELECTR' AUTO SERVICES	2 avenue Jean Monnet	26000	VALENCE
ETABLISSEMENTS FAURE	Côte de la Cavalerie	09000	PAMIER
ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	154 Avenue du Mont Riboudet	76000	ROUEN
ETABLISSEMENTS VARET	34 avenue du Maréchal Leclerc	52000	CHAUMONT
ETS SIMEON	16 route de Paris	58640	VARENNES-VAUZELLES
E.U.R.L JOEL LARZUL	rue louis Lumière ZA de Troyalac'h	29170	SAINT EVARZEC
EUROTAX	3, rue d'Annonay	69500	BRON
FERCOT	5, avenue Flandres Dunkerque	60200	COMPIEGNE
FORTE	33, rue du Capitaine R. Cluzan	69007	LYON
FREINS SERVICE POIDS LOURDS	2, rue de Bastogne	21850	SAINT APOLLINAIRE
FREINS SERVICE POIDS LOURDS	ZA de l'Orée du Bois	25480	PIREY
GACHET Frédéric	35 B, rue Jean-Baptiste Ogier	42100	SAINT ETIENNE
GADEST	9 rue Paul Sabatier	71100	CHALON SUR SAONE
GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	20 rue Nicolas Rambourg	03400	YZEURE
GARAGE DES VIOLETTES	28, rue Irvoy	38000	GRENOBLE
GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	7 rue de la Gravière	67116	REICHSTETT

CERCLE OPTIMA

ANNEXE à la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 (Page 2 / 2)

Révision 51 du 05 juillet 2019

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

Nom	Adresse	Code Postal	Ville
GAUDEL et FILS	45, chemin Roques	31200	TOULOUSE
GOUIN Equipements Véhicules	342, avenue de Paris	79000	NIORT
HANDI ADAPT	8 ter, rue des artisans	37300	JOUE LES TOURS
JOUVE	1 impasse Jules Verne	63110	BEAUMONT
LE HELLO	Boulevard Pierre Lefauchaux	72100	LE MANS
LENOIR Jean	2, rue des Saules, ZA des Sources	10150	CRENEY PRES TROYES
LEROUX BROCHARD S.A.S.	2, avenue de la 3 ^{ème} D.I.B.	14200	HEROUVILLE SAINT CLAIR
L.M.A.E.	Espace Roger Denis PAYS NOYE	97224	DUCOS
LOGITAX	63, avenue Auguste Pégurier	06200	NICE
LOGITAX	95, rue Borde	13008	MARSEILLE
LOGITAX	Chemin Carthage	13700	MARIGNANE
LOGITAX	26 avenue Salvadore Allende	60000	BEAUVAIS
LOGITAX	78, rue des Roches	93100	MONTREUIL
LOGITAX	Parc Roméo rue de la Soie	94390	ORLY
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	19 rue Bellevue	67340	INGWILLER
METROCAB	46-48 Avenue Du Président Wilson	93210	SAINT DENIS LA PLAINE
MIDI SERVICES	10, route de Pau	65420	IBOS
MONT-BLANC LEMAN INSTALLATEUR	11 rue des artisans	74100	VILLE-LA-GRAND
PHIL AUTOS	Route de Bugue Saint Pierre de Chignac	24330	SAINT PIERRE DE CHIGNAC
POINT SERVICE AUTO	20, rue de Lorraine	88450	VINCEY
PRESTIGE AUTO RADIO ACCESSOIRES	263 Boulevard du Mont Boron	06300	NICE
RADIO COMMUNICATION 66	15, rue Fernand Forest	66000	PERPIGNAN
REY ELECTRIC AUTO PL	Rue Blaise Pascal	15200	MAURIAC
RG AUTO	27 rue Ada Lovelace	44400	REZE
ROYAN ELECTRIC AUTO Arrêt au 30/06/2019	42, rue Denis Papin	47208	ROYAN
SARL ATELIER BRACH FILS	21, rue des Métiers	57331	YUTZ
SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE	impasse Emile Dessout ZI de Jarry	97122	BAIE DE MAHAULT
SYMED	10, rue Benjamin Hoareau, ZI n°3	97410	SAINT PIERRE
TACHY SERVICE	6, rue Maurice Laffly	25300	PONTARLIER
TAXIRAMA TAISSY	4, rue Clément ADER	51500	TAISSY
TECHNIC TRUCK SERVICE	18 avenue Gaston Vernier	26200	MONTELMAR
TECHNITEL	63 rue de Lille	59710	AVELIN
TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	93, avenue de Paris	53940	SAINT BERTHEVIN
TESSA	3030 CHEMIN SAINT BERNARD	06220	VALLAURIS
TRUCK et CAR SERVICES	ZI de la Motte, rue Benoît Frachon	26800	PORTES LES VALENCE
VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone d'activités de la Vaugine	70001	VESOUL
WYDRELEC' AUTO	4 chemin des Catalpas	82400	CASTELSAGRAT

****FIN****

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-07-08-001

Arrêté autorisant la pratique de la pêche nocturne de la
carpe sur l'Etang d'Entressen (commune d'ISTRES)
certains week-ends



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement**

ARRETE

**AUTORISANT LA PRATIQUE DE LA PECHE NOCTURNE DE LA CARPE SUR
L'ETANG D'ENTRESSEN(COMMUNE D'ISTRES) CERTAINS WEEK-ENDS**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le livre IV Patrimoine Naturel -Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-5, R.436-14,
- VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 15 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 24 Juin 2019,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 2 juillet 2019,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la pêche de nuit dans le département des Bouches-du Rhône,

CONSIDERANT le souhait de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) d'Entressen de renouveler l'opération de pêche à la carpe de nuit sur l'Etang d'Entressen certains week-ends jusqu'au 31 décembre 2020,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Période, pêcheurs et secteurs autorisés

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur l'Etang d'Entressen situé sur la commune d'Istres (cf carte jointe), durant un certain nombre de week ends, les périodes concernées sont les suivantes :

- le 1^{er} week-end de chaque mois de la signature du présent arrêté au 31/12/20
- tous les week-ends des mois de février, mars et avril 2020

On entend par « week-end » les nuits de vendredi à samedi, samedi à dimanche et dimanche à lundi.

Est considérée comme pêche de nuit toute pratique exercée entre les 30 minutes après le coucher du soleil et 30 minutes avant son lever.

Les pêcheurs souhaitant pratiquer ce mode de pêche devront s'inscrire préalablement auprès de l'AAPPMA d'Entressen qui assignera 6 postes de pêche dédiés.

La pêche de nuit ne pourra se faire que sur les limites du poste attribué et uniquement dans l'axe perpendiculaire à la berge de ce poste afin de ne pas gêner les autres activités ou pêcheurs.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Dans le cadre de cette pêche nocturne de la carpe, les participants devront se conformer au règlement spécifique imposé par l'AAPPMA (en pièce jointe).

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

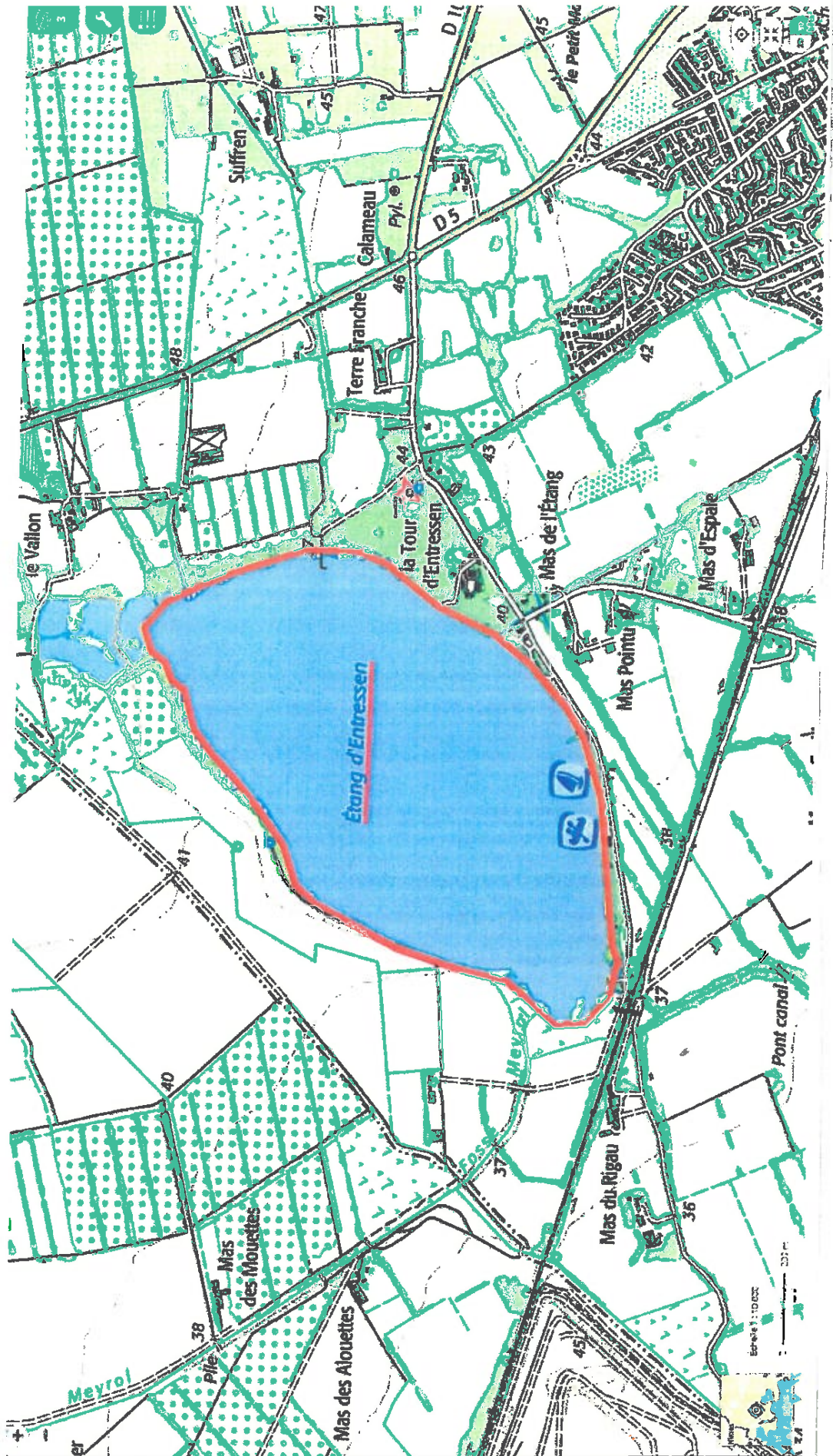
Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 Juillet 2019

L'Adjointe au chef du Service Mer, Eau,
Environnement
Léa DALLE



Dispositions générales à la pêche de la carpe de nuit sur le grand étang d'Entressen

Horaires de pêche:

Est considéré comme pêche de nuit toute pratique exercée entre les 30 minutes après le coucher du soleil et 30 minutes avant son lever.

Période de pêche :

La pêche de la carpe de nuit peut s'effectuer uniquement les Week end suivant et sur réservation auprès du bureau de l'association par retour de mail en complétant le formulaire d'inscription.

Mode de pêche :

La nuit, seuls pourront être utilisés des appâts et esches de type "végétales" ou "fruitées" (graines, bouillettes, etc...). Il est par conséquent interdit de pêcher aux appâts de type "carnés" (vif, poisson mort, morceaux de poissons, vers et larves, bouillettes carnées, etc...).

La pêche aux leurres, au vif, aux poissons morts maniés et tout mode de pêche ne visant pas la carpe est interdit.

Equipements :

Les carpistes devront se munir de matériels de campement "kaki" ou "camouflage".

La pêche de nuit ne peut être pratiquée autrement que depuis le bord (pêche en bateau, barque, float-tube de nuit interdit).

Les équipements de navigations sont autorisés pour la pose des montages et de l'amorçage (bateau-amorceur, barque).

L'emploi de sacs de conservations est strictement interdit et l'emploi de tapis de réception est vivement conseillé.

Comportements :

Les feux de camp et barbecue sont strictement interdit.

Les gestes d'écocitoyennetés et le respect des autres usagers du secteur pêché est impératif.

L'emplacement utilisé pour la session doit rester propre et aucune trace de votre passage ne doit être visible. Les poubelles et déchets doivent être transportés et déposés dans un container approprié.

Le respect de l'environnement, de la faune, de la flore et du poisson est indispensable.

Ainsi, pour la pratique de la pêche de nuit :

Postes de pêche :

La pêche de nuit ne pourra se faire que sur les limites du poste attribué et uniquement dans l'axe perpendiculaire à la berge de ce poste afin de ne pas gêner les autres activités ou pêcheurs.

Période de pêche :

Seules les nuits des vendredis, samedis, dimanche sont autorisée

Inscriptions :

Pour pratiquer la pêche de nuit, les déclarations d'intentions de pêche sont obligatoires

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-07-05-008

Arrêté préfectoral portant mesures temporaires de police de
la navigation pour un spectacle pyrotechnique le 13 juillet
2019 à ARLES

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau et
Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant mesures temporaires de police de la navigation
pour un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2019 à Arles

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports ;
- VU le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône,
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié le 31 décembre 2015,
- VU l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande en date du 17 mai 2019 du maire de Arles d'organiser le tir d'un feu d'artifice, depuis le quai Saint Pierre en bordure du Rhône sur la commune de Arles le 13 juillet 2019,
- VU l'avis favorable de la Brigade fluviale nautique (BFN) de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 21 juin 2019,

VU l'avis favorable, du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France, en date du 25 juin 2019,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

La mairie d'Arles est autorisée à organiser le tir du feu d'artifice de la « Fête nationale » le **13 juillet 2019 de 22h00 à 23h15** sur le Rhône du PK 281.500 au PK 282.500, sur la commune d'Arles.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires. Il est précisé également que cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

Article 2 :

La navigation de tous les bateaux sera interrompue le **13 juillet 2019 de 22h00 à 23h15**, sur le Rhône du PK 281.500 au PK 282.500, dans les deux sens, pour tous les usagers de la voie d'eau, y compris les embarcations mues par la seule force humaine.

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux embarcations de l'organisateur du feu d'artifice, ni aux bateaux des services d'ordre, de secours, du gestionnaire (VNF) et du concessionnaire (CNR).

Article 3 :

Le pétitionnaire devra rappeler l'arrêt de la navigation en maintenant pendant toute la durée du spectacle pyrotechnique une veille radio sur VHF (canal 10) et entrera en liaison VHF (canal 10) avec toutes les embarcations à l'approche susceptibles de croiser, à tort, la zone de l'évènement.

Il devra veiller à la mise en place de deux bateaux de sécurité sur le site, l'un en amont, l'autre à l'aval, ceci pour intercepter et prévenir toutes embarcations à l'approche, n'ayant pas répondu à l'annonce VHF, et susceptibles de croiser, à tort, la zone de l'évènement.

Il sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'Etat, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée.

Article 4 :

La présente autorisation sera suspendue d'office ou annuler :

- Dès lors que les RNPC seront atteintes sur le Rhône, dans le secteur où se déroulera la manifestation. Il devra consulter le site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx>.

- En cas d'annulation, l'organisateur devra en informer Voies navigables de France.
- En l'absence d'autorisation domaniale d'occuper le domaine public fluvial.

Article 5 :

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Il devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr ou auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par les services préfectoraux, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Article 7 :

Afin d'éviter tout risque de chute à l'eau lors d'un incident ou d'un mouvement de foule, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berges ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant de celui du plan d'eau, est absolument interdit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 8 :

L'information des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Monsieur le Maire de la Ville de Arles, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service
mer, eau et environnement

signé

Nicolas CHOMARD

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique de Port Saint Louis du Rhône
- M. le maire d'Arles

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-05-012

Arrêté 2019-41 du 5 juillet 2019 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle de terrain située, sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, en vue de la préfabrication d'un pont-rail, dans le cadre du projet d'élargissement du chemin des Rigons, par SNCF
RÉSEAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement**

N° 2019-41

ARRÊTÉ

autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle de terrain située, sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, en vue de la préfabrication d'un pont-rail, dans le cadre du projet d'élargissement du chemin des Rigons, par SNCF RÉSEAU

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU les articles 322-2, 433-11 et R610-5 du Code Pénal ;

VU la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en sa séance du 18 octobre 2018 portant sur la modification des travaux du Chemin des Rigons et approbation de la convention de financement des travaux d'aménagement du pont-rail avec la SNCF Réseau ;

VU la convention n°18/0856 passée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SNCF Réseau du 13 novembre 2018 relative au financement de la phase réalisation du pont-rail des Rigons pour la réalisation d'un pont-cadre au PK 428+893, ligne Grenoble/Marseille (905.000), sur la commune des Pennes-Mirabeau ;

1/3

VU la lettre du 9 avril 2019, reçue le 14 mai 2019, par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence, sollicite dans le cadre du projet d'élargissement du Chemin des Rigons, une autorisation d'occupation temporaire sur une parcelle privée située sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, en vue de préfabriquer un pont-rail à proximité de son lieu d'implantation définitif, nécessaire à cette opération ;

VU la notice explicative, l'état parcellaire et le plan parcellaire, relatifs aux terrains à occuper, fournis par l'aménageur le 20 juin 2019, et annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le personnel de SNCF Réseau, ainsi que les agents des entreprises et autres organismes dûment mandatés par celle-ci, sont autorisés à occuper, pour une durée de 9 mois à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 mai 2020, sous réserve de l'accomplissement des formalités et de notification prescrites par la loi du 29 décembre 1892, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, et figurant sur l'état parcellaire (annexe n°1) et le plan ci-annexé (annexe n°2), en vue de la préfabrication d'un pont-rail, nécessaire au projet d'élargissement du Chemin des Rigons.

L'accès et le processus opérationnel relatifs aux sites faisant l'objet de la présente occupation temporaire, seront effectués selon les modalités indiquées à la notice explicative ci-annexée (annexe n°3).

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 :

Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2, 433-11 et R610-5 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Si, par suite des opérations sur les terrains, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de SNCF Réseau, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie des Pennes-Mirabeau, et un avis relatif à celui-ci sera inséré dans le journal « La Provence ».

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie numérique sur l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 9 :

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables en Mairie des Pennes-Mirabeau, 223 avenue François Mitterrand, 13170 Les Pennes-Mirabeau, en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, 455, Avenue Pierre Brossolette, 13617 Aix-en-Provence, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, 13006 à Marseille.

ARTICLE 10 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional SNCF Réseau, et la Maire des Pennes-Mirabeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

FAIT à Marseille, le 05 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-04-002

Arrêté 2019-42 déclarant d'utilité publique au profit de la SOLEAM, l'opération de restauration immobilière portant sur 15 immeubles au sein du périmètre OPAH-RU multisites Grand Centre-Ville Marseille (phase 1)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ, ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

Utilité publique n°2019-42

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique, au profit de la SOLEAM, l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) portant sur quinze immeubles au sein du périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multisites Grand Centre-Ville Marseille (phase 1)

**Le Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU les dispositions de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu desquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L5218-1 dudit code ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 approuvant les modalités de la concertation publique dans le cadre de l'OPAH RU multisites Grand Centre-Ville Marseille;

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 18 mai 2018 approuvant le bilan de concertation publique relative au recours à la restauration immobilière sur des immeubles de l'OPAH RU multisites Grand Centre-Ville Marseille;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 juin 2018 approuvant l'opération considérée, et habilitant la Présidente à solliciter, au bénéfice de la SOLEAM, l'ouverture d'une enquête préalable à l'utilité publique, en vue de l'Opération de Restauration Immobilière portant sur quinze immeubles au sein du périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain multisites Grand Centre-Ville Marseille en application des articles L313-4 et suivants du code de l'urbanisme;

Vu le courrier du 30 août 2018, par lequel le Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'Opération de Restauration Immobilière portant sur quinze immeubles au sein du Périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain multisites Grand Centre-Ville Marseille au bénéfice de la SOLEAM ;

VU le courrier du 19 février 2019 par lequel le Directeur Général de la SOLEAM indique que la SOLEAM sera l'unique bénéficiaire de la DUP;

Vu la décision N°E19000036/13 du 05 mars 2019 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné un Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée,

VU l'arrêté 2019-16 du 21 mars 2019, prescrivant l'ouverture sur le territoire de la commune de Marseille et au profit de la SOLEAM, d'une enquête préalable à l'utilité publique en vue de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) portant sur quinze immeubles au sein du périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multisites Grand Centre-Ville Marseille;

Vu les exemplaires des journaux «la Provence» et «la Marseillaise» des 23 avril 2019 et 10 mai 2019, portant insertion de l'avis d'ouverture de l'enquête susvisée, et les certificats d'affichage du Maire de Marseille du 13 mai 2019;

Vu le registre d'enquête, les pièces du dossier, et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 04 juin 2019 portant sur l'utilité publique de cette opération;

VU le courrier du 25 juin 2019 par lequel la SOLEAM sollicite le préfet en vue de déclarer d'utilité publique l'Opération de Restauration Immobilière portant sur quinze immeubles au sein du Périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain multisites Grand Centre-Ville Marseille;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste en la réalisation des travaux de rénovation d'immeubles dégradés, afin de les réhabiliter de façon complète et pérenne, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, et qui s'inscrit notamment dans un programme plus global d'éradication de l'habitat indigne sur le territoire de la commune de Marseille ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la SOLEAM, les travaux de restauration immobilière sur quinze immeubles de l'OPAH RU multisites Grand Centre-Ville Marseille (phase1), conformément à la liste des immeubles (annexe 1), aux plans (annexes 2 et 3), annexés au présent arrêté, et au programme global des travaux par bâtiment décrits dans le dossier de demande soumis à enquête publique.

Ces pièces annexées peuvent être consultées en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret, 13006 à Marseille, et en Mairie de Marseille, Direction Générale Urbanisme, Aménagement, et Habitat, 40, Rue Fauchier, 13002 à Marseille.

ARTICLE 2 :

Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, le maître d'ouvrage arrêtera, pour chaque immeuble à restaurer, le programme précis des travaux à réaliser dans le délai qu'il fixera en application de l'article L.313-4-2 du code de l'urbanisme. Ces travaux seront notifiés aux propriétaires concernés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas effectués dans le délai prescrit, la SOLEAM pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, de ces immeubles.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Directeur Général de la SOLEAM, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de ladite commune, aux lieux accoutumés, notamment aux portes principales de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 04 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Nicolas DUFAUD

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-07-05-009

Avis de la CDAC du 4 juillet 2019 sur le projet
commercial présent par la SNC LIDL Saint-Martin-de-Crau



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

Avis

**rendu par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté
par la SNC LIDL, sise direction régionale 394 chemin de Favary 13790 ROUSSET,
pour son projet commercial situé à Saint-Martin-de-Crau**

Séance du 4 juillet 2019

La commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 modifiant la composition de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juin 2019 et 3 juillet 2019 modifiant la composition de la CDAC13 susvisée,

Vu la demande de permis de construire n°PC 013 097 18 S0039 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL, en qualité de future exploitante, auprès du maire de Saint-Martin-de-Crau le 3 août 2018, enregistrée au 31 mai 2019 sous le numéro CDAC/19-04, en vue de la création, après transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1429 m², sis avenue Marcel Pagnol, ZA du Cabrau à Saint-Martin-de-Crau. Cette opération conduira à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1657 m², qui sera également composé d'une boulangerie « Marie-Blachère » d'une surface de vente de 59 m² et d'un magasin de primeurs « Provenc'Halle » d'une surface de vente de 169 m²,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 4 juillet 2019, prises sous la présidence de Monsieur David LAMBERT, Directeur adjoint de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

.../...

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Monsieur Dominique TEIXIER, maire de Saint-Martin-de-Crau
- Monsieur Patrick CHAUVIN, représentant la communauté d'agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette
- Monsieur Jean-Marc PERRIN, représentant la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Cyril JUGLARET, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur Michel LAN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Olivier MAQUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Madame Sophie DERUAZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- Monsieur Michel CHIAPPERO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

- Monsieur le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles
- Madame Naouel YSSAAD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Assistés de :

- Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant le permis de construire n°PC 013 097 18 S0039 valant autorisation exploitation commerciale présenté par la SNC LIDL, en vue de la création d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1429 m2 au sein de la zone d'activités du Cabrau à Saint-Martin-de-Crau,

Considérant que cette opération respecte la localisation préférentielle préconisée pour les commerces dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Arles,

Considérant que ce projet consiste à transférer et à étendre à 150 mètres l'activité de l'actuel supermarché « LIDL » de 735 m2 devenu trop exigü depuis son ouverture en juin 2002 ; que ce transfert ne conduira pas à la création d'une friche commerciale, car une enseigne s'est positionnée pour la reprise du local laissé vacant,

Considérant que le futur supermarché participera à la requalification de l'entrée de la zone du Cabrau en s'implantant en lieu et place d'une casse automobile, et qu'il contribuera au renforcement de la vocation commerciale du secteur,

Considérant par ailleurs qu'il sera implanté au sein d'un petit ensemble commercial en projet qui accueillera également une boulangerie « Marie-Blachère » et un magasin de primeurs « Provenc'Halle » d'une surface de vente respective de 59 m2 et 169 m2 ; que des aménagements piétonniers sont prévus afin de relier ces différents points de vente et favoriser leur insertion dans le tissu urbain,

Considérant que le site est bien desservi par le réseau routier grâce à la proximité immédiate de la RD 24 ; que selon les conclusions de l'étude de trafic réalisée par la société « Transmobilités », les flux de véhicules générés par le supermarché et les deux autres cellules seront absorbés par les infrastructures routières existantes, si bien que le fonctionnement circulaire des voiries du secteur sera très satisfaisant et pérenne,

Considérant en outre que le projet est de nature à favoriser les modes de déplacement actifs en raison de la proximité de zones d'habitation et de la présence de cheminements sécurisés,

Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par la mise en application de la norme « RT 2012 », l'utilisation de plusieurs techniques et matériaux permettant de réduire au maximum les consommations énergétiques (PAC Air/Air, luminaires « FULL LED », laine de roche, briques en béton cellulaire ...), l'installation de 1068 m2 de panneaux solaires en toiture et de dispositifs destinés aux véhicules électriques,

Considérant que le projet permet de limiter l'imperméabilisation de la parcelle avec la mise en œuvre de 2743 m2 de voirie et stationnement en revêtement perméable, et de plusieurs procédés de gestion des eaux pluviales,

Considérant que l'insertion du magasin sera envisagée sans difficulté dans son environnement grâce à un accompagnement végétal favorisant la biodiversité (3326 m2 d'espaces verts, plantation de 92 arbres de haute tige et d'un rideau végétal de type bocager en limite Est ...) et une architecture alliant modernité et matériaux traditionnels,

Considérant que l'opération projetée vise à diversifier l'offre commerciale et augmenter le confort d'achat de la clientèle, notamment par la mise en place du nouveau concept de « supermarché alimentaire à assortiment sélectionné », des allées de circulation plus larges et un éclairage naturel ; qu'elle permettra ainsi de satisfaire les besoins de la population locale en forte augmentation et de freiner son évasion vers les pôles concurrentiels avoisinants,

Considérant qu'en matière sociale, le projet prévoit le transfert des 12 salariés de l'actuel supermarché et la création de 14 nouveaux emplois en contrat à durée indéterminée,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

.../...

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire n°PC 013 097 18 S0039 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SNC LIDL, en qualité de future exploitante, en vue de la création, après transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1429 m2, sis avenue Marcel Pagnol, ZA du Cabrau à Saint-Martin-de-Crau. Cette opération conduira à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1657 m2, qui sera également composé d'une boulangerie « Marie-Blachère » d'une surface de vente de 59 m2 et d'un magasin de primeurs « Provenc'Halle » d'une surface de vente de 169 m2, par :

8 votes favorables : Messieurs TEIXIER, CHAUVIN, PERRIN, JUGLARET, LAN, PEROTTINO, MAQUART, CHIAPPERO
1 abstention : Madame DERUAZ

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet
Le Directeur adjoint de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Signé David LAMBERT

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-07-05-010

Mention de l'affichage dans la mairie de Marseille de la
décision de la CDAC du 4 juillet 2019 concernant le projet
cinématographique de la société ARTPLEXE
CANEBIERE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la
Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNÉE,
DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D’AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRISE LORS DE SA RÉUNION DU 4 JUILLET 2019**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°CINÉ 19-01 - Autorisation accordée à la SAS à associé unique « ARTPLEXE CANEBIERE », en qualité de propriétaire des constructions, du fonds de commerce et d’exploitante, en vue de la modification substantielle de l’autorisation délivrée par la CDAC des Bouches-du-Rhône du 13 septembre 2016 en faveur de la création d’un établissement de spectacles cinématographiques à l’enseigne « ARTPLEXE » de 7 salles et 851 places de spectateurs, sis 125 La Canebière à Marseille (1^{er}). Cette opération se traduit par la création de 145 nouvelles places portant le nombre total de places de spectateurs à 996.

Marseille, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l’Environnement

Signé David LAMBERT

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00